MINISTERE DE L'ECONOMIE

DES FINANCES ET DU PLAN

ADMINISTRATION DES DOUANES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

Clt : O-O1

B-51

CIRCULAIRE N° 302 DU 20 DECEMBRE 1978

Diffusion Générale

Objet : - COMMERCE EXTERIEUR

-DELIVRANCE DES LICENCES POUR L'IMPORTATION

PAR LES BUREAUX DE DOUANE FRONTALIERS

Réf. : Lettre du Directeur du COMEX N° 895 du 15-12-78

J'ai l'honneur d'informer l'ensemble du Service, suite aux dispositions de la lettre n° 895 DCE/ACR du 15 décembre 1978 du Directeur du Commerce Extérieur,

QUE LES DIRECTIONS REGIONALES DES PRIX en activité à BOUAKE et à SAN-PEDRO, NE SONT PLUS HABILITEES, à compter du 21 décembre 1978 et jusqu'à nouvel ordre, A DELIVRER DES LICENCES POUR L'IMPORTATION DES MARCHANDISES PAR DES BUREAUX DE DOUANES FRONTALIERS.

Le Directeur du Commerce Extérieur précise.

-que les licences émises à BOUAKE et à SAN-PEDRO, même en cours de validité, ne devront plus être acceptées par le Service des Douanes APRES LE 21 DECEMBRE 1978 ;

-que ces dispositions ne concernent pas les licences délivrées par la Direction Centrale du Commerce Extérieur, Immeuble ''Pyramide'', à ABIDJAN.

En conséquence, dès le 22 décembre 1978, les licences d'importation émises à BOUAKE et SAN-PEDRO, qui pourraient être présentées au Service, seront retirées du circuit, sans imputation, et renvoyées au Commerce Extérieur dans les conditions habituelles.

Dans ce cas, l'importation ne pourrait être réalisée qu'au vu d'une nouvelle licence émise à ABIDJAN.

Les difficultés éventuelles d'application me seront signalées d'urgence. /-

AMPLIATIONS :

Directeur du Commerce Extérieur

Chambre de Commerce

Chambre d'Agriculture

Chambre d'Industrie

SCIMPEX BP. 20 882

Syndicat des Transitaires

s/c de SOCOPAO BP. 1 297

Pour information.

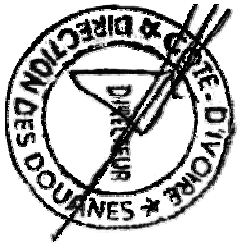

M. K. ANGOUA